



Aide dite « coûts fixes »

Mars 2021

Présentation du dispositif

Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par la contribution aux bénéficiaires des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes).

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « COÛTS FIXES »

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » ?

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est versée de manière bimestrielle à partir du mois de janvier 2021 :

- Première période éligible : janvier – février 2021 ;
- Deuxième période éligible : mars – avril 2021 ;
- Troisième période éligible : mai – juin 2021.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « coûts fixes », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

1. Avoir perçu le fonds de solidarité au moins un des deux mois de la période éligible ;
2. Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;
3. Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période dite éligible (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019 ;
4. Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période éligible ;
5. Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- avoir été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.

OU

Sans condition de chiffre d'affaires, sous réserve d'exercer son activité principale dans l'un des secteurs prioritaires suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
- Salles de sport
- Salles de loisirs intérieurs¹
- Jardins et parcs zoologiques
- Thermalisme.
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de société de holding² ne sont pas éligibles à l'aide « coûts fixes ».

● PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Qu'entend-t-on par chiffre d'affaires de la période éligible / chiffre d'affaires de la période de référence ?

L'entreprise doit avoir perdu au moins 50 % de son chiffre d'affaires pendant la période dite éligible (y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter) par rapport à la période de référence.

La perte de chiffre d'affaires est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours de la période considérée et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé durant la même période de l'année 2019.

¹ Les salles de loisirs intérieurs regroupent les activités récréatives exercées dans un lieu clos : jeux de tir au laser, bowling, foot en salle, parcs fermés pour enfants, salles d'évasion, salles de réalité virtuelle...

² Une holding est une société dont la vocation est de gérer les titres de participations financières qu'elle détient dans plusieurs autres sociétés de mêmes intérêts afin d'exercer son contrôle sur celles-ci.

Exemple : les chiffres d'affaires additionnés au titre des mois de janvier + février 2021 (chiffre d'affaires dit de la période éligible) par rapport à la sommes des chiffres d'affaires de janvier 2019 + février 2019 (chiffre d'affaires dit de la période de référence).

Il n'est pas possible de choisir la moyenne mensuelle 2019 comme c'est le cas pour le fonds de solidarité.

Qu'appellez-vous « période éligible » ?

C'est la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée soit :

- janvier – février 2021
- mars – avril 2021
- mai – juin 2021.

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Est-il tenu compte des aides perçues dans le cadre du COVID ?

L'aide correspond à 70 % ou 90% de l'opposé de l'excédent brut d'exploitation, solde intermédiaire de gestion qui permet bien de tenir compte des autres aides perçues dans le cadre de la crise du Covid et d'éviter une surcompensation, ce à quoi la Commission européenne est très attentive. En effet, les autres aides viennent améliorer l'EBE, soit en minorant certaines charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle), soit en majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité, aides des collectivités territoriales, aide billetterie, aide au nourrissage...). L'EBE, obligatoirement négatif pour pouvoir bénéficier de l'aide « coûts fixes », est ainsi amélioré par la prise en compte des autres aides, et le montant de l'aide « coûts fixes » est mécaniquement réduit.

J'ai créé mon entreprise en 2019, suis-je éligible à l'aide « coûts fixes » ?

Je suis éligible à condition de pouvoir justifier d'un chiffre d'affaires de référence en 2019 conformément à la décision de la Commission européenne. Je dois donc avoir créé mon entreprise avant le 1^{er} jour de la période 2019 correspondant à celle de 2021 au titre de laquelle je demande l'aide, soit :

- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de janvier – février 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de mars – avril 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 1^{er} mars 2019 ;
- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de mai – juin 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 1^{er} mai 2019.

Les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019 ne sont donc pas éligibles à l'aide « coûts fixes ».

• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Quels sont les coûts fixes visés ?

Il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéfices (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par les aides publiques.

Ces coûts fixes non couverts sont approchés par la notion d'excédent brut d'exploitation (EBE).

Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation ?

L'EBE est un solde intermédiaire de gestion révélant le montant des coûts fixes non couverts par les recettes et produits assimilés. L'EBE correspond à la ressource d'exploitation dégagée par une entreprise. Il ne prend en compte ni les produits et charges exceptionnels, ni les dotations aux amortissements, ni la politique de financement de l'entreprise et son incidence sur le résultat net, ni l'impôt sur les sociétés.

| EBE = | Compte associé |
|--|------------------------|
| + Recettes | Compte 70 ³ |
| - achats consommés | Compte 60 |
| - consommations en provenance de tiers | Comptes 61 à 62 |
| + subventions d'exploitation | Compte 74 |
| - charges de personnel | Compte 64 |
| - impôts et Taxes ⁴ | Compte 63 |

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

Quel est l'Excédent Brut d'Exploitation pris en compte pour l'attribution de l'aide ?

L'EBE permettant le calcul de l'aide est calculé sur chaque période éligible de deux mois.

Suis-je éligible si mon EBE est positif sur un des deux mois de la période et négatif sur l'autre ?

L'aide n'est versée que si l'EBE cumulé sur les deux mois est négatif.

Exemple : Je suis une entreprise ayant un chiffre d'affaires mensuel de 1,5 million d'euros par mois. Mon EBE, en janvier 2021, était de 150 000 euros. Pour le mois de février 2021, mon EBE était de - 200 000 euros. Au titre de la période éligible janvier - février 2021, la somme de mes EBE étant négative (-50 000 euros), mon entreprise est éligible - sous réserve du respect des autres critères - à l'aide « coûts fixes ».

Comment est calculé le montant de l'aide « coûts fixes » ?

Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible est ainsi déterminé :

3 Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement 2014-03 modifié de l'autorité des normes comptables.

4 Ces impôts et taxes sont ceux dits « de production » qui correspondent à des charges variables pour l'entreprise. L'impôt sur les sociétés n'est pas pris en compte dans l'EBE.

(- EBE) x 70 %

Pour les micro ou petites entreprises, l'aide est calculée en application de la formule suivante :

(- EBE) x 90 %

Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Si la petite ou micro-entreprise appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le calcul de l'effectif se fait au niveau du groupe consolidé.

Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021.

Une entreprise peut atteindre ce plafond dès sa première demande d'aide pour la période janvier – février 2021 ou sur les deux premières périodes (janvier – février et mars – avril) ou sur toute la période de 6 mois.

Le plafond est calculé au niveau du groupe.

Le fonds de solidarité touché au cours des deux mois de la période éligible est-il ensuite déduit de ce que l'entreprise reçoit ?

Non, les aides touchées au titre du fonds ne sont pas déduites. En revanche l'intégralité des aides perçues (activité partielle, exonérations de charges, fonds de solidarité, aide au nourrissage...) augmentent l'excédent brut d'exploitation et diminuent l'assiette de l'aide.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « coûts fixes » est versée sur le même compte bancaire que celui fourni par l'entreprise pour le versement du fonds de solidarité. C'est pour cela qu'il n'est pas demandé à l'entreprise de déclarer de nouvelles coordonnées bancaires.

• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » ?

- L'entreprise effectue dans un premier temps sa demande de versement du fonds de solidarité au titre du deuxième mois de la période éligible. Deux cas de figure :
 - o **Mon entreprise est éligible au fonds de solidarité en février 2021** : l'entreprise ne peut demander l'aide « coûts fixes » tant que cette demande n'est pas effectuée et que l'aide n'est pas versée. L'entreprise dispose de 15 jours à compter du versement de l'aide de février pour déposer son dossier.

- **Mon entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité en février mais en a bénéficié en janvier :** pour le premier versement au titre de la première période éligible, l'entreprise a un mois après la publication du décret pour déposer sa demande, soit avant le 25 avril 2021. Au titre des deux périodes éligibles suivantes, l'entreprise aura tout le mois suivant le deuxième mois de la période éligible pour déposer sa demande.
- Ensuite :
- L'expert-comptable, tiers de confiance, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE et les différents soldes demandés et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr . Il fournit également à l'entreprise les pièces utiles (voir le détail des pièces ci-dessous) permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible considérée ;
 - L'entreprise dépose sa demande d'aide complémentaire « coûts fixes » sur son espace « Professionnel » Impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces. Pour la première période éligible (janvier – février 2021), le dépôt est effectué dans un délai de 15 jours suivant le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février si l'entreprise y est éligible, ou dans un délai d'un mois suivant la publication du décret relatif à l'aide « coûts fixes » si l'entreprise était éligible au fonds de solidarité au titre du mois de janvier mais ne l'est plus au titre du mois de février ;
 - La demande est ensuite examinée par les services de la DGFIP, qui décident du versement de l'aide ;
 - L'entreprise reçoit son aide « coûts fixes ».

Quand devrai-je déposer ma demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

| | | |
|--|--|---|
| | Mon entreprise est éligible au fonds de solidarité au titre des deux mois de la période éligible ou uniquement au titre du deuxième mois | Mon entreprise n'est éligible au fonds de solidarité qu'au titre du premier mois de la période éligible |
| Période éligible 1 Janvier – Février 2021 | Je suis éligible au fonds au titre de février (ou de janvier et de février) : je dépose dans un <u>délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois de février 2021</u> | J'ai bénéficié du fonds seulement en janvier : j'ai un mois pour déposer ma demande après la publication du décret instituant l'aide « coûts fixes », soit entre le 31 mars et le 25 avril 2021 |
| Période éligible 2 Mars – Avril 2021 | Je suis éligible au fonds au titre d'avril (ou de mars et d'avril) : je dépose dans un <u>délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois d'avril 2021</u> | J'ai bénéficié du fonds seulement en mars : j'ai un mois pour déposer ma demande après le mois d'avril, soit entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021 |
| Période éligible 3 Mai – Juin 2021 | Je suis éligible au fonds au titre de juin (ou de mai et de juin) : je dépose dans un <u>délai de quinze jours après le versement de l'aide du mois de juin 2021</u> | J'ai bénéficié du fonds seulement en mai : j'ai un mois pour déposer ma demande après le mois de juin, soit entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2021 |

Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

Les documents à fournir sont les suivants :

- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance (modèle sur le site www.impots.gouv.fr)
- Une déclaration sur l'honneur indiquant le montant de la ou des aides perçues ou de tout autre régime d'aides d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, et attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret pour bénéficier de l'aide « coûts fixes »
- La balance générale pour les années 2021 et 2019 (période de référence)
- Le calcul de l'EBE (fiche de calcul mise à disposition sur le site www.impots.gouv.fr).

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable/tiers de confiance ?

L'expert-comptable vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation pour la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de la période 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- Le chiffre d'affaires de référence pour les mêmes mois 2019 ;
- Le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des deux mois de la période considérée ou une attestation d'inéligibilité au titre d'un des deux mois.

En cas d'appartenance à un groupe, une mention spéciale est apportée sur l'attestation. L'expert-comptable fournit également à l'entreprise les pièces utiles permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible considérée.

Pour calculer l'EBE, l'expert-comptable utilise un formulaire de calcul qui est mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

Si votre entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre d'un des mois de la période éligible, peut-elle tout de même bénéficier de l'aide « coûts fixes » ?

Si l'entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre d'un des deux mois de la période éligible, l'attestation de l'expert-comptable doit en faire état. L'entreprise reste éligible, sous réserve des autres critères, à l'aide « coûts fixes », et elle peut déposer sa demande, dès que l'attestation de l'expert-comptable est prête, dans les délais présentés *supra*. L'attestation mentionne expressément que le requérant n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité pour le mois considéré.

PARTIE 5 : POURRA-T-IL Y AVOIR MATIERE A REMBOURSEMENT A POSTERIORI DE L'AIDE PERCUE ?

L'aide « coûts fixes » est une subvention qui ne doit être remboursée que si les comptes annuels font apparaître des écarts avec ce qui avait été calculé au moment de la demande de l'aide, révélant que l'entreprise ne remplissait pas, en fait, les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide sur l'une des périodes d'éligibilité, ou que la base de calcul de l'aide était erronée.

Si votre entreprise est soumise à l'obligation de faire auditer annuellement ses comptes par un commissaire aux comptes

Au moment de l'audit annuel des comptes, le commissaire aux comptes devra vérifier le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide « coûts fixes » a été touchée. Ainsi, par exemple, il délivrera une attestation avec le résultat net sur janvier et février si l'entreprise n'a touché l'aide qu'au cours de la première période éligible, sur les 4 premiers mois de 2021 si l'entreprise a touché l'aide au titre des deux premières périodes éligibles, ou sur les six premiers mois de 2021 si l'entreprise a touché l'aide pour les trois périodes éligibles. D'autres cas de figure sont possibles, par exemple des aides touchées pour la première et la troisième périodes éligibles, ou pour la deuxième et la troisième, ou une aide touchée seulement pour la deuxième période éligible, ou encore une aide touchée seulement pour la troisième. Dans tous les cas, le commissaire aux comptes vérifiera le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes ».

Si, sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes », le résultat net est supérieur à l'excédent brut d'exploitation, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura bénéficié de l'aide « coûts fixes », d'une part, et l'excédent brut d'exploitation sur l'ensemble de ces mêmes périodes, d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Exemple :

Lors du dépôt de sa demande d'aide au titre de la période éligible janvier – février 2021, une entreprise fournit une attestation de l'expert-comptable mentionnant un EBE négatif de -80.000 € en janvier et de -40.000 € en février (aide égale à 70% de l'opposé de l'EBE sur la période éligible, soit 84 000 €). Elle n'est plus éligible à l'aide « coûts fixes » sur la période mars – avril 2021, mais le redevient sur la période mai – juin 2021, pour laquelle elle fournit une attestation de l'expert-comptable mentionnant un EBE positif de +20.000 € en mai, mais un EBE négatif de -40.000 € en juin (aide égale à 70% de l'opposé de l'EBE sur la période éligible, soit 14 000 €). Sous réserve du respect des autres critères, l'entreprise peut bien prétendre à nouveau à l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible mai – juin 2021, dès lors que son EBE redevient négatif (-20.000 €) sur cette période bimestrielle.

L'EBE sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée, ensemble composé des mois de janvier – février d'une part, et des mois de mai – juin d'autre part, était ainsi, d'après les calculs de l'expert-comptable réalisés au fil de l'eau à la fin de chaque période éligible bimestrielle, de -140.000 €.

Au moment de l'audit annuel des comptes 2021, soit au premier semestre 2022, la vérification du commissaire aux comptes aboutit aux résultats nets mensuels suivants : -100.000 € en janvier 2021, -20.000 € en février 2021, +10.000 € en mai 2021 et -20.000 € en juin 2021. Le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée est finalement de -130.000 €.

Dans ce cas de figure, sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée, le résultat net (-130.000 €) s'avère finalement, au moment de l'audit annuel des comptes, supérieur à l'EBE (-140.000 €).

Il y a dès lors matière à remboursement de l'indu, qui correspond à 70% de la différence entre le résultat net et l'EBE sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes », soit à 7.000 € dans notre exemple.

L'entreprise aura reçu une aide totale sur la période de 98 000 € - 7000 € = 91 000 €.

Si votre entreprise n'est pas soumise à l'obligation de faire auditer ses comptes :

L'entreprise, une fois ses comptes 2021 approuvés, devra procéder à la vérification des informations définitives par rapport à ce qui figure dans les attestations de l'expert-comptable fournies pour chaque période éligible.

Si, sur l'ensemble des périodes éligibles pour lesquelles l'entreprise aura bénéficié de l'aide « coûts fixes », le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation des mêmes périodes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques.

La direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles pour lesquelles l'entreprise aura bénéficié de l'aide « coûts fixes », d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation sur l'ensemble des mêmes périodes, d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Quelle est la définition du résultat net ?

On retrouve la définition à l'article 513-1 du règlement ANC n°2014-09 soit :

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Le résultat net est donc :

Résultat net comptable = le résultat d'exploitation + le résultat financier + le résultat exceptionnel - l'impôt sur les sociétés (IS).

Certaines charges comme les impositions locales doivent-elles être ventilées sur toute la période ou être inscrites selon la règle de la survenance ?

En lien avec l'expert-comptable, les charges comptables ponctuelles qui correspondent à des dépenses annuelles doivent être ventilées sur la période éligible au *pro rata temporis*.

Une charge exceptionnelle doit-elle être inscrite sur la période de survenance ou ventilée sur l'année ?

En lien avec l'expert-comptable, les charges exceptionnelles peuvent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.